

Que le délai fixé pour présenter des bills privés qui expire le dix février prochain, soit prolongé au dix mars prochain.

Que le délai fixé pour recevoir les rapports d'un comité permanent ou d'un comité spécial sur un bill privé qui expire le vingt-quatre février prochain soit prolongé au vingt-quatre mars prochain.

Le tout respectueusement soumis.

JULES TESSIER,  
*Président.*

Avec la permission du Sénat, il a été

Ordonné, que les règles 24 (a) et (h) soient suspendues relativement au dit rapport.

Le dit rapport a été alors adopté.

L'honorable M. Owens, du comité permanent du Commerce et des Relations commerciales du Canada, a présenté son premier rapport.

Le dit rapport a alors été lu par le greffier, comme suit:—

SÉNAT,  
CHAMBRE DE COMITÉ No 8,  
VENDREDI, 21 janvier 1916.

Le comité permanent du Commerce et des Relations commerciales du Canada a l'honneur de présenter son premier rapport.

Votre comité recommande que son quorum soit réduit à trois (3) membres.

Le tout respectueusement soumis.

W. OWENS,  
*Faisant fonction de président.*

Avec la permission du Sénat, il a été

Ordonné, que les règles 24 (a) et (h) soient suspendues relativement au dit rapport.

Le dit rapport a alors été adopté.

L'honorable M. Daniel, du comité permanent de l'Hygiène publique et de l'Inspection des substances alimentaires, a présenté son premier rapport.

Le dit rapport a été lu par le greffier, comme suit:—

SÉNAT,  
CHAMBRE DE COMITÉ No 8,  
VENDREDI, 21 janvier 1916.

Le comité permanent de l'Hygiène publique et de l'Inspection des substances alimentaires a l'honneur de présenter son premier rapport.

Votre comité recommande que son quorum soit réduit à trois (3) membres.

Le tout respectueusement soumis.

J. W. DANIEL,  
*Faisant fonction de président.*

Avec la permission du Sénat, il a été

Ordonné, que les règles 24 (a) et (h) soient suspendues relativement au dit rapport.

Le dit rapport a alors été adopté.

L'honorable M. Thompson, président du comité permanent des Banques et du Commerce, a présenté son premier rapport.

Le dit rapport a alors été lu par le greffier, comme suit:—